



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

13 JUIN 2007

NUMÉRO 419-2007

CONCERNANT le mandat confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec relativement aux projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) et du Centre universitaire de santé McGill (CUSM)

---0000000---

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec a été instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (L.R.Q. c. A-7.002);

ATTENDU QU'en ce qui a trait au mode de réalisation des projets du CHUM et du CUSM, le gouvernement entend privilégier l'approche des partenariats public-privé, telle que prévue dans la Politique-cadre sur les partenariats public-privé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec, lorsqu'un projet d'investissement présente un intérêt important, le gouvernement peut, entre autres, confier à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de procéder à la sélection d'un partenaire, de négocier et de conclure un contrat de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE le gouvernement considère que les projets du CHUM et du CUSM constituent des projets d'investissement qui présentent un intérêt important;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion, le cas échéant, du processus d'octroi des contrats en mode de partenariat public-privé des éléments suivants des projets du Centre hospitalier de l'université de Montréal (CHUM) et du Centre universitaire de santé McGill (CUSM) :

419-2007

CHUM :

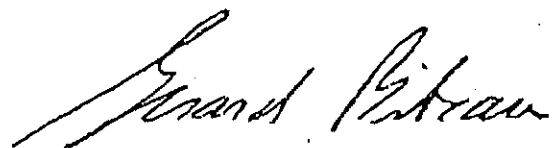
Composantes PPP CHUM	
1⁰⁰⁰ Saint-Denis	
Unités de soins, ambulatoires, plateaux techniques, urgence et enseignement	
Nouvelles unités d'hospitalisation	
Stationnement	
Centrale thermique	
	Centre de recherche
Nouveau Pavillon	

CUSM :

Composantes PPP CUSM	
Site Glen	
Hôpital pour adultes	
Centre du cancer	
Institut de recherche CUSM	
Hôpital pour enfants	
Stationnement	
Centrale thermique	

QUE, dans la réalisation de ce mandat, l'Agence des partenariats public-privé du Québec travaille en étroite collaboration avec le directeur exécutif dans le respect du mandat qui a été confié à ce dernier par le gouvernement ainsi que de concert avec les représentants du CHUM, du CUSM et du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif





DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

13 JUIN 2007

NUMÉRO 423-2007

CONCERNANT la réalisation de certaines composantes des projets de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et du Centre universitaire de santé McGill en mode de partenariat public-privé

---oooOooo---

ATTENDU QUE le gouvernement entend privilégier l'approche des partenariats public-privé, telle que prévue dans la Politique-cadre sur les partenariats public-privé, pour le mode de réalisation de certaines composantes des projets de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et du Centre universitaire de santé McGill ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par la décision du Conseil du trésor numéro CT 148183 du 10 janvier 1984, prévoit les modalités de réalisation des projets de construction pour les établissements du réseau de la santé du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement ne prévoit cependant aucune modalité permettant au Centre hospitalier de l'Université de Montréal ni au Centre universitaire de santé McGill de procéder à la réalisation de leur projet respectif en mode de partenariat public-privé et donc de procéder à des appels de qualification pour les composantes devant être réalisées en mode de partenariat public-privé ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, notamment lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 487, le gouvernement peut établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé ;

423-2007

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à soustraire les projets de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et du Centre universitaire de santé McGill, en regard des composantes de ces projets qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé, telles que décrites au décret numéro 419-2007 du 13 juin 2007, de l'application des articles 26 et 28 du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec ;

QUE le processus de sélection d'un partenaire envisagé pour la réalisation de ces composantes en mode de partenariat public-privé comporte deux étapes, à savoir un appel de qualification suivi d'un appel de propositions ;

QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le Centre universitaire de santé McGill soient autorisés à lancer un appel de qualification concernant les composantes de ces projets qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé ;

QUE l'appel de qualification se réalise publiquement et conformément aux accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec ;

QUE seuls les fournisseurs qualifiés à la suite de cet appel de qualification soient invités à soumettre une proposition de réalisation lors de la seconde étape du processus de sélection ;

QUE les modalités de l'appel de propositions soient soumises à l'approbation préalable du gouvernement ;

QUE l'appel de qualification mentionne expressément que le présent décret ne constitue pas une autorisation d'exécution des projets en cause ni ne remplace les autorisations du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor requises par l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif

